

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2022-

DECISION DU PRESIDENT

N°: DEC-105-2022

Objet : TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'AUVIGNON A CARDERAN SUR LES COMMUNES DE CALIGNAC/LE SAUMONT – CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE DE PARCELLES PRIVEES.

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (compétence exercée dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement) et notamment « Gestion et aménagement des bassins versants de la Gélise, Baïse et de l'Auvignon »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu l'arrêté de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Auvignon n° 47-2021-10-08-00003 du 7 octobre 2021 à échéance du 7 octobre 2025,

Vu les travaux de restauration du cours d'eau de l'Auvignon et les travaux de coupe de la ripisylve de manière ponctuelles sur les berges.

Vu la validation de cette opération par la commission environnement du 1^{er} mars 2022,

Considérant que le cours d'eau de l'Auvignon appartient au domaine privé,

Considérant que les travaux seront effectués depuis la berge mais que des engins seront amenés à y déposer des matériaux alluvionnaires,

Il y a donc lieu de signer des conventions bipartites entre Albret Communauté et les propriétaires riverains concernés afin de fixer les conditions de l'usage de ces parcelles par le mandataire des travaux.

Ces conventions précisent notamment les obligations des propriétaires et d'Albret Communauté, comme suit :

Le propriétaire s'engage à :

- Laisser le maître d'ouvrage représenté par ses agents, l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage et ses éventuels sous-traitants accéder à sa/ses parcelles mentionnées par la présente convention,
- Laisser l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage réaliser des ouvertures dans la végétation (par abattage et/ou débroussaillage et/ou broyage) afin d'accéder au cours d'eau via sa/ses parcelles mentionnées dans la présente convention,
- Laisser l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage apporter dans le cours d'eau des matériaux alluvionnaires pour recréer un lit au gabarit adapté au débit d'étiage,
- Laisser l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage retaluter les berges,

~~Accepter un stockage temporaire du~~ bois issus des travaux de coupe de la ripisylve en attendant son export,

- Accepter un stockage temporaire de matériaux aux abords des parcelles en attendant sa mise en place dans le lit du cours d'eau.

Albret communauté s'engage à :

- S'assurer que son entreprise mandataire rend les parcelles en bon état :
 - les seuls résidus de bois qui pourront être laissés en place seront sous forme de copeaux ou plaquettes ou broyat. Ces derniers seront étalés de sorte à faciliter leur décomposition et à ne pas créer de surépaisseur significative,
 - la totalité des matériaux seront évacuées (si surplus) à la fin du chantier,
 - indemniser le propriétaire pour le rachat des arbres qui devrait être impactés par les travaux, étant entendu que le montant sera déterminé au cas par cas, suivant divers paramètres et notamment : type d'essence, âge des arbres, état général, ...

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider le contenu de la convention détaillé ci-dessus, entre les propriétaires riverains qui sont concernés par les travaux de l'Auvignon et Albret Communauté

Article 2 : De signer cette convention avec les propriétaires riverains qui sont concernés par les travaux.

Fait à NERAC le,

20 JUL. 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 480 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Publication le : 21 JUL. 2022